

Référence courrier :
CODEP-CAE-2023-065250

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Penly
BP 854
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE**

À Caen, le 30 novembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Penly – INB 136 et 140
Lettre de suite de l'inspection du 15 novembre 2023 sur le thème du retour d'expérience et du respect des engagements

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2023-0196

Références : [1] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] - Note de processus élémentaire MP1AMC04 - piloter le REX interne référencée D5039MQMP000250 indice 2 du 15 juin 2023
[4] - Guide ASN relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs* impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et aux transports de matières radioactives du 21 octobre 2005
[5] - Guide technique relatif au mesure d'efficacité des actions correctives référencé D5039-GT/DR/114 indice 0 du 4 novembre 2001

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 novembre 2023 sur le thème du retour d'expérience et du respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Penly afin de piloter le retour d'expérience et de respecter ses engagements. Les inspecteurs ont examiné l'organisation du processus de pilotage du retour d'expérience interne, de la gestion des signaux faibles et de déclaration des événements significatifs. Ils se sont également intéressés aux mesures d'efficacité des actions mises en œuvre dans le cadre de ces processus. Le processus de gestion et de suivi des engagements envers l'ASN a également fait l'objet de vérifications par le contrôle



d'engagements que le CNPE avait pris en réponse à des lettres de suites d'inspection ou dans le cadre de l'analyse des événements significatifs. À cette occasion, les inspecteurs ont pu revenir sur des actions engagées à la suite de l'inspection de revue ayant eu lieu en décembre 2022 (inspection n° INSSN-CAE-2022-0174). Enfin, les inspecteurs ont examiné des événements intéressant la sûreté afin de vérifier leur bonne caractérisation.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs ont jugé les processus de suivi des engagements et de gestion du retour d'expérience satisfaisants. Ils ont noté une bonne rigueur dans le suivi des engagements pris auprès de l'ASN. Ils ont également noté que la caractérisation des événements pouvant entraîner un caractère déclaratif était correctement réalisée. Les inspecteurs notent également positivement le processus d'amélioration continu sur lequel le retour d'expérience interne s'appuie même si celui-ci doit faire l'objet d'ajustement afin de consolider le traitement de certains constats. Les inspecteurs estiment que le processus de déclaration des événements significatifs devrait être amélioré afin de pouvoir tenir les délais de déclaration. Les inspecteurs ont également relevé que des mesures d'efficacité devraient être requises de façon plus systématique afin de contrôler la suffisance des actions correctives et éviter le renouvellement des événements.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation du processus d'amélioration continu

L'article 2.7.2 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « *L'exploitant prend toute disposition, y compris vis-à-vis des intervenants extérieurs, pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, qu'il s'agisse d'informations issues de l'expérience des activités mentionnées à l'article 1er. 1 sur son installation, ou sur d'autres installations, similaires ou non, en France ou à l'étranger, ou issues de recherches et développements.* »

Afin de répondre aux exigences de cet article, votre directive interne n° 135 précise que : « *une réunion de revue journalière des constats est organisée au niveau site pour traiter les constats (peser, coder, affecter).* »

Votre note de processus en référence [3] précise que : « *La réunion de revue des constats (RRC) permet l'analyse, la caractérisation et la correction si nécessaire des constats du Processus PAC par le réseau PAC. Cette réunion bihebdomadaire a pour but de valider le traitement et la caractérisation des constats émis par les services, d'échanger sur les constats pour définir le traitement le plus adéquat.* »

Les inspecteurs ont relevé que l'ensemble des constats n'étaient pas analysés et caractérisés lors de la RRC. En effet, les constats émis par un service, et concernant ce même service, étaient directement traités par le correspondant programme d'actions correctives (COPAC) du service et ne faisaient pas l'objet d'un passage en RRC. Vos représentants ont indiqué que le pilote opérationnel du programme d'actions correctives (PIPAC) réalisait des contrôles par sondage de ces constats afin de vérifier que le pesage, la caractérisation et les actions de suite engagées étaient corrects et suffisants.



Les inspecteurs estiment que le traitement des constats traités intra-service devrait être renforcé afin de répondre aux exigences de votre directive interne n° 135.

Demande II.1 : Analyser, caractériser et corriger tous les constats du processus d'amélioration continu en réunion de revue des constats.

De plus, les inspecteurs ont noté que l'organisation retenue par le CNPE pour piloter le retour d'expérience interne était notamment basé sur plusieurs instances dont une RRC. Vous avez fait le choix de réaliser cette réunion permettant l'analyse, la caractérisation et la correction des constats du processus d'amélioration continue de manière bihebdomadaire. La directive interne n° 135 relative à l'organisation du retour d'expérience indique au travers de la règle opérationnel n° 1 qu'une revue journalière des constats doit être organisée au niveau du site pour traiter les constats (peser, coder, affecter). Vos représentants ont justifié le choix d'organisation retenue, notamment la périodicité, en indiquant que celle-ci permettait d'avoir une volumétrie de constats acceptable lors de chaque réunion. En lien avec la demande précédente, les inspecteurs s'interrogent sur le fait de conserver cette périodicité d'organisation des RRC si tous les constats sont revus, y compris les constats intra-service.

Demande II.2 : Justifier la périodicité de tenue des RRC au vu de la nouvelle volumétrie de constats à couvrir.

Les inspecteurs ont également noté que les événements catégorisés en événements intéressant la sûreté (EIS) émis par le service conduite (principalement des EIS liés à des fortuits matériels générant des événements de groupe 1 et 2 au sens des spécifications techniques d'exploitation) ne conduisaient pas systématiquement à la création d'un constat entrant dans le PAC. Vos représentants ont indiqué que ces EIS étaient le plus souvent couverts par un constat émis par le service technique concerné par le fortuit matériel. Les inspecteurs ont noté que certains EIS ne faisaient pas l'objet de l'ouverture systématique d'un constat par le service technique concerné.

Demande II.3 : Revoir votre organisation concernant les EIS 1 et 2 émis par le service conduite afin de vous assurer que ceux-ci entrent bien dans le processus d'amélioration continue.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place afin d'exploiter les signaux faibles issus des différents constats rentrant dans le processus d'amélioration continu. La note de processus en référence [3] indique que les constats de niveau 1 et 2 (événements nécessitant une analyse de causes profondes et événements nécessitant une analyse simplifiée) font l'objet d'une codification de second niveau afin de les exploiter pour identifier les signaux faibles. Cependant, l'organisation permettant d'exploiter les constats de niveau 3 et 4 (événements nécessitant d'être corrigés et événements sans action particulière mais tracés pour l'analyse de tendance) n'est pas décrite dans cette note. Vos représentants ont expliqué qu'une organisation existait pour ces constats de niveau 3 et 4 même si elle n'est pas décrite dans la note en référence [3] et qu'elle reposait sur une codification réalisée dans un outil spécifique mis en place par un de vos représentants afin de réaliser l'identification des signaux faibles. Les inspecteurs ont indiqué que même si le système actuel semblait fonctionner correctement, celui-ci reposait essentiellement sur les compétences d'une seule personne et qu'en conséquence l'organisation mériterait d'être décrite dans la note détaillant le processus PAC afin de rendre cette organisation plus robuste.



Demande II.4 : Décrire l'organisation retenue pour le traitement des signaux faibles dans votre système de management intégré.

Délai de déclaration des évènements significatifs

Le guide ASN en référence [4] précise que : « *Les termes « déclaration sans délai » ou « déclaration immédiate » figurant dans le Code de l'environnement, le Code de la santé publique et les textes pris en application du décret 95-540, appellent une précision opérationnelle en vue d'harmoniser les modalités et les délais de déclaration. L'exploitant ou l'intervenant du transport concerné, premier responsable de la sûreté de ses activités, apprécie l'urgence de la déclaration au regard de la gravité avérée ou potentielle de l'évènement et de la rapidité de réaction nécessaire pour éviter une aggravation de la situation ou limiter les conséquences de l'accident, y compris du fait de l'interprétation erronée de l'évènement par le public. **Hors situation d'urgence avérée, un délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de l'évènement est tolérée.*** ».

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les raisons ayant conduit à déclarer certains évènements significatifs dans des délais supérieurs aux prescriptions du guide en référence [4]. Vos représentants ont indiqué que dans le cadre des derniers évènements significatifs radioprotection et environnement déclarés, les retards de déclaration étaient dus au processus de caractérisation de ces évènements qui ne permet pas de respecter le délai. Les inspecteurs confirment que dans certaines situations, il est difficile de caractériser l'évènement dans les délais restreints mais précisent qu'il est toutefois possible de déclarer l'évènement avec les éléments disponibles dans un premier temps, et de ré-indicer l'évènement dans un second temps. Les inspecteurs ont rappelé à vos représentants qu'une déclaration plus de deux jours après l'évènement (dans certains cas 8 jours ouvrés après l'évènement), ne leur permettrait pas de déclencher une inspection réactive dans les bonnes conditions si nécessaire.

Demande II.5 : Mettre en place une organisation permettant de respecter les délais de déclaration et déclarer les évènements dans ces délais.

Mesures d'efficacité des actions correctives

Votre guide technique relatif aux mesures d'efficacité des actions correctives en référence [5] précise que : « *Les données d'entrée pour lancer une action de mesure d'efficacité sont : - Un constat CAMÉLÉON avec une face DI 55 renseignée (donc un écart réglementaire). Dans ce cas, la mesure d'efficacité est obligatoire.* »

Les inspecteurs ont relevé que certains comptes rendus d'évènements significatifs (CRESS), rédigés suite à un constat d'écart réglementaire, ne comportaient pas de mesure d'efficacité. C'est notamment le cas du CRESS de l'évènement significatif déclaré le 24 juillet 2023 relatif au dépassement de la valeur du flux réglementaire de matière en suspension au rejet de la station de déminéralisation.

Demande II.6 : Respecter votre guide technique en référence [5] en prévoyant une mesure d'efficacité des actions correctives mises en œuvre sur chaque écart réglementaire.



Évènement significatif environnement

Les inspecteurs ont examiné un évènement significatif environnement déclaré le 18 octobre 2023 relatif au déclenchement de l'alarme du portique C3 véhicule lors du passage d'un camion transportant des déchets conventionnels. Cet évènement a conduit le CNPE à réaliser un tri des déchets présents dans le camion sur le terminal ferroviaire du site. Cependant, depuis la parution des décrets n° 2023-446 et 2023-445 du 6 juin 2023 modifiant les périmètres INB des INB n°136 et 140, le terminal ferroviaire du CNPE n'est plus dans le périmètre des installations. En conséquence, le tri des déchets contenant des déchets marqués radiologiquement n'aurait pas dû être réalisé sur le terminal ferroviaire. Les inspecteurs estiment que cet évènement aurait dû être caractérisé de manière indépendante du premier évènement déclaré et aurait dû conduire à la déclaration d'un second évènement significatif. Vos représentants ont indiqué que la caractérisation avait été intégrée à l'analyse du déclenchement C3 véhicule et qu'elle n'avait pas conduit à revoir le critère de déclaration. Les inspecteurs n'ont reçu aucune mise à jour de la déclaration de l'évènement déclaré initialement et celle-ci ne comportait pas les informations liées au non-respect du périmètre INB pour la réalisation du tri des déchets.

Demande II.7 : Compléter la déclaration de l'évènement significatif environnement du 18 octobre 2023 afin de traiter l'écart relatif aux modalités de traitement des déchets détectés contaminés au portique C3 véhicule.

Respect des engagements pris en réponse à une lettre de suite d'inspection

Les inspecteurs ont examiné des engagements pris par le CNPE au travers d'un courrier envoyé en réponse à l'inspection INSSN-CAE-2022-0191 du 30 août 2022. En réponse à la question II.2 de la lettre de suite, le CNPE avait pris pour engagement d'intégrer les préconisations de la directive technique n°106 (DT106) dans les fiches d'aide au pré-job-briefing des transitoires sensibles de la conduite. Cette action avait pour objectif de permettre de limiter les temps de fonctionnement du circuit RRA lorsque la température du fluide primaire est supérieure à 90 °C. En effet, le CNPE avait dépassé les objectifs fixés par la DT106 lors des trois dernières années. Les inspecteurs ont constaté que cette action à échéance initiale au 30 avril 2023 avait été reportée au 30 octobre 2023 et n'avait toujours pas été réalisée à la date de l'inspection. Vos représentants ont indiqué que celle-ci avait été repoussée car l'action n'avait pas été jugée prioritaire compte tenu de l'absence d'arrêt programmé avant mi 2024. Les inspecteurs ont rappelé que les préconisations de la DT106 pourraient tout de même s'avérer utiles en cas d'arrêt fortuit et qu'il était nécessaire de réaliser l'action dans des délais raisonnables d'autant plus que l'action avait déjà fait l'objet de report.

Demande II.8 : Effectuer les actions prévues dans votre courrier de réponse à l'inspection INSSN-CAE-2022-0191 du 30 août 2022.

Les inspecteurs se sont également interrogés sur le fait que cette action n'était pas intégrée à votre processus de suivi des positions/actions. Vos représentants ont indiqué que cette action figurait dans un plan d'action figurant dans l'analyse menée en réponse à la question de la lettre de suite de l'inspection, et que ce plan d'action n'avait pas fait l'objet d'une identification au titre du processus « positions/actions ». Les inspecteurs estiment que les différentes actions permettant de répondre ou



justifier vos réponses aux lettres de suite d'inspection doivent figurer dans vos positions/actions prises envers l'ASN.

Demande II.9 : Respecter votre note de processus concernant la gestion des positions/actions en identifiant toutes les actions prises dans les courriers de réponses aux inspections afin de les intégrer dans vos positions/actions prises envers l'ASN.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Constats III.1 : Clôture des constats

Les inspecteurs ont examiné la liste des constats du processus d'amélioration continue en retard de traitement, ils ont notamment noté qu'un constat réalisé en 2020, à l'occasion d'une visite terrain (référence VR2020-304), relatif à la mise en place d'une nouvelle organisation suite à des constats d'écart pour la rédaction et la mise en œuvre des permis de feu n'était pas clos, et était donc en retard de traitement. Vos représentants ont indiqué que cette action avait fait l'objet d'action d'amélioration mais que compte tenu de l'intitulé trop vague du constat, celui-ci n'avait pas été clos car il n'était pas possible de juger de l'efficacité des actions menées. Les inspecteurs estiment que les constats doivent être clos dans des délais raisonnables et qu'une plus grande attention doit être portée à l'intitulé des constats afin de faciliter leur résorption et clôture.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle EPR-REP

Signé par

Jean-Francois BARBOT